



N° 114

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 juillet 2024.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*pour un choc de compétitivité
en faveur de la ferme France,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 349, 589, 590 et T.A. 112 (2022-2023).

TITRE I^{ER}

FAIRE DE LA COMPÉTITIVITÉ DE LA FERME FRANCE UN OBJECTIF POLITIQUE PRIORITAIRE

Article 1^{er} A (*nouveau*)

- ① Au début de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, il est ajouté un I A ainsi rédigé :
- ② « I A. – La souveraineté alimentaire est un intérêt fondamental de la Nation au sens de l'article 410-1 du code pénal. »

Article 1^{er}

- ① Le livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du chapitre I^{er} du titre I^{er}, il est ajouté un article L. 611-1 A ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 611-1 A.* – Il est institué, auprès du ministre chargé de l'agriculture, un haut-commissaire à la compétitivité durable des filières agricoles et agroalimentaires. Il assure un suivi régulier de toute difficulté de nature normative en matière de compétitivité, en propre ou à la suite d'une alerte des filières, des interprofessions, des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, et apporte son concours à la définition et à la mise en œuvre des politiques ayant un impact sur la compétitivité de ces filières. À ce titre, il a pour missions :
- ④ « 1° D'assurer le pilotage et le suivi du plan quinquennal pluriannuel de compétitivité durable des filières agricoles et agroalimentaires mentionné à l'article L. 611-1-1 ;
- ⑤ « 2° De présider les conférences publiques de filière prévues à l'article L. 631-27-1 ;
- ⑥ « 3° De rédiger un rapport triennal public portant sur la compétitivité de l'ensemble des filières agricoles françaises, qu'il remet au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport analyse notamment les effets des évolutions législatives et réglementaires sur la compétitivité des filières, évalue l'efficacité des mécanismes d'aide et de soutiens existants, notamment

régionaux et départementaux, met en évidence les déterminants de l'évolution de la balance commerciale agricole et agroalimentaire française et formule des recommandations ;

- ⑦ « 4° D'émettre des avis et des recommandations publics sur tout sujet relatif à la compétitivité des filières agricoles.
- ⑧ « Pour l'exercice de ses missions, il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services du ministère chargé de l'agriculture, de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, de l'Institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, des chambres d'agriculture et des instituts techniques agricoles.
- ⑨ « Lorsque le haut-commissaire est saisi d'une difficulté concernant plusieurs ministères, il peut recourir au concours des services des ministères concernés et en rend compte au Premier ministre et au ministre chargé de l'agriculture.
- ⑩ « Un décret précise les missions du haut-commissaire ainsi que les moyens qui lui sont attribués pour les mener à bien. » ;
- ⑪ 2° L'article L. 631-27-1 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Au premier alinéa, après le mot : « égide », sont insérés les mots : « du haut-commissaire à la compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires mentionné à l'article L. 611-1 A, qui la convoque, et avec le concours » ;
- ⑬ b) (*nouveau*) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑭ « Elle examine la politique d'accompagnement à l'exportation des filières agricoles et agroalimentaires et évalue les dispositifs mis à la disposition des acteurs économiques au regard de leurs besoins.
- ⑮ « La conférence publique de filière fait le bilan de l'évolution de la compétitivité agricole et agroalimentaire française de l'année précédente, en analyse les déterminants et propose des perspectives à court et moyen terme pour l'améliorer. » ;
- ⑯ c) (*nouveau*) À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « examine », il est inséré le mot : « également ».

Article 2

- ① Après l'article L. 611-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 611-1-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 611-1-1. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du pour un choc de compétitivité en faveur de la ferme France, puis tous les cinq ans à compter de la publication du premier plan, un plan quinquennal de compétitivité durable et d'adaptation des filières agricoles et agroalimentaires, prenant en compte les spécificités des territoires ultra-marins, est élaboré par le ministre chargé de l'agriculture en concertation avec les filières et en lien avec le haut-commissaire mentionné à l'article L. 611-1 A, qui en assure le suivi.
- ③ « Ce plan, qui a vocation à agréger et à mettre en cohérence l'ensemble des plans et des documents de planification existants, établit notamment la liste des investissements essentiels à la compétitivité et à la résilience de chaque filière. Les financements publics en faveur de l'investissement en agriculture et dans le secteur agroalimentaire tiennent compte des priorités ainsi établies. »

Article 3

- ① I. – Le I de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « L'État met en place un fonds spécial de soutien à la compétitivité des filières agricoles en difficulté.
- ③ « Ce fonds est géré par le haut-commissaire à la compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires mentionné à l'article L. 611-1 A.
- ④ « Un décret en détermine le mode de fonctionnement et les conditions d'éligibilité. »
- ⑤ II et III. – (*Supprimés*)

TITRE II

RELANCER LA CROISSANCE DE LA PRODUCTIVITÉ DE LA FERME FRANCE PAR L'INVESTISSEMENT ET LE PRODUIRE LOCAL

Article 4

- ① Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 221-5 est ainsi modifié :
 - a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
④ « Une quote-part du total des dépôts collectés au titre du livret A, du livret de développement durable et solidaire régi par l'article L. 221-27 et du livret Agri régi par l'article L. 221-28 par les établissements distribuant l'un ou l'autre livret est centralisée par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L. 221-7. » ;
 - b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :
 - ⑥ – à la première phrase, les mots : « ou le livret de développement durable et solidaire » sont remplacés par les mots : « , le livret de développement durable et solidaire ou le livret Agri » ;
 - ⑦ – après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Elles sont employées, dans le cas du livret Agri, au financement des investissements matériels et immatériels des structures agricoles et agroalimentaires, notamment pour l'amélioration de leur compétitivité, leur mécanisation, la réduction de leur empreinte climatique et l'atténuation des conséquences du changement climatique. Elles sont également employées dans le soutien à l'accès au foncier agricole des jeunes agriculteurs. » ;
 - ⑧ – à la seconde phrase, les mots : « et les livrets de développement durable et solidaire » sont remplacés par les mots : « , les livrets de développement durable et solidaire et les livrets Agri » ;
- ⑨ c) Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : « ou le livret de développement durable et solidaire » sont remplacés par les mots : « , le livret de développement durable et solidaire ou le livret Agri » ;

- ⑩ 2° Le I de l'article L. 221-7 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Elles sont employées en priorité au financement des investissements agricoles et agroalimentaires dans le cadre du livret Agri. » ;
- ⑪ 3° Après la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre II, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigée :
- ⑫ « Section 4 bis
- ⑬ « **Le livret Agri**
- ⑭ « Art. L. 221-28. – Le livret Agri est ouvert par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France dans les établissements et les organismes autorisés à recevoir des dépôts. Les sommes déposées sur ce livret sont employées conformément à l'article L. 221-5.
- ⑮ « Les versements effectués sur un livret Agri ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par voie réglementaire.
- ⑯ « Il ne peut être ouvert qu'un livret par contribuable ou un livret pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.
- ⑰ « Les modalités d'ouverture et de fonctionnement du livret Agri ainsi que la liste des investissements dans le secteur agricole et agroalimentaire auxquels sont affectées les sommes déposées sur ce livret sont fixées par voie réglementaire.
- ⑱ « Les opérations relatives au livret Agri sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances. »

Article 5

- ① Après l'article 39 *decies* du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies-0 A* ainsi rédigé :
- ② « Art. 39 *decies-0 A*. – I. – Dans les secteurs les plus intensifs en main d'œuvre, les entreprises exerçant une activité agricole ou agroalimentaire et les sociétés coopératives agricoles peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt d'une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens hors frais financiers, et dans la limite de 20 000 euros, affectés à leur activité et qu'elles acquièrent ou fabriquent à compter du 1^{er} juin 2023 et jusqu'au 1^{er} juin 2026, lorsque ces biens, qui peuvent être de nature matérielle ou immatérielle, peuvent faire l'objet d'un amortissement selon le système prévu à

l'article 39 A et qu'ils ont pour finalité la réduction ou la participation à la réduction de leurs coûts de production, l'amélioration de leur compétitivité-prix, l'adaptation au changement climatique ou la gestion économe de l'eau.

- ③ « L'entreprise ou la coopérative qui prend en location un bien neuf mentionné au premier alinéa du présent I dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat peut bénéficier d'un crédit d'impôt d'une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Ces contrats sont ceux conclus à compter du 1^{er} avril 2023 et jusqu'au 1^{er} avril 2026. Si l'entreprise ou la coopérative crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à bénéficier du crédit d'impôt. Le crédit d'impôt cesse à compter de la cession ou de la cessation par celle-ci du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.
- ④ « L'entreprise ou la coopérative qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt mentionné au premier alinéa du présent I.
- ⑤ « Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture établit la liste des secteurs les plus intensifs en main-d'œuvre mentionnés au même premier alinéa ainsi que les équipements éligibles au crédit d'impôt.
- ⑥ « II. – Les associés coopérateurs des coopératives d'utilisation de matériel agricole et des coopératives régies par les 2^o, 3^o et 3^{o bis} du 1 de l'article 207 du présent code peuvent bénéficier du crédit d'impôt prévu au I du présent article à raison des biens acquis, fabriqués ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat par ces coopératives du 1^{er} avril 2023 et jusqu'au 1^{er} avril 2026, d'une part au titre des biens affectés exclusivement à des opérations exonérées, et d'autre part au titre des biens affectés à la fois à des opérations exonérées et à des opérations taxables au prorata du chiffre d'affaires des opérations exonérées sur le chiffre d'affaires total.
- ⑦ « Chaque associé coopérateur peut déduire une quote-part de la déduction ainsi déterminée, égale à la proportion :
- ⑧ « 1^o Soit de l'utilisation qu'il fait du bien, dans le cas des coopératives d'utilisation de matériel agricole ;

- ⑨ « 2° Soit du nombre de parts qu'il détient au capital de la coopérative, dans les autres cas.
- ⑩ « Dans le cas des coopératives d'utilisation de matériel agricole, la proportion d'utilisation d'un bien par un associé coopérateur est égale au rapport entre le montant des charges attribué à cet associé coopérateur par la coopérative au titre du bien et le montant total des charges supporté par la coopérative au cours de l'exercice à raison du même bien. Ce rapport est déterminé par la coopérative à la clôture de chaque exercice.
- ⑪ « La quote-part est déduite du bénéfice de l'exercice de l'associé coopérateur au cours duquel la coopérative a clos son propre exercice.
- ⑫ « Les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les coopératives régies par les 2°, 3° et 3° bis du 1 de l'article 207 et les associés coopérateurs sont tenus de produire, à toute réquisition de l'administration, les informations nécessaires permettant de justifier du crédit d'impôt pratiqué.
- ⑬ « Le bénéfice du crédit d'impôt prévu au présent article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, au règlement (UE) n° 717/2014 du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'au règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture. »

Article 6

- ① I. – Le I de l'article 73 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1 est ainsi modifié :
- ③ a) À la fin du a, le montant : « 27 000 € » est remplacé par le montant : « 29 500 € » ;
- ④ b) Au b, les deux occurrences du montant : « 27 000 € » sont remplacées par le montant : « 29 500 € » et le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

- ⑤ c) Au *c*, le montant : « 33 900 € » est remplacé par le montant : « 37 700 € », le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % » et les deux occurrences du montant : « 50 000 € » sont remplacées par le montant : « 75 000 € » ;
- ⑥ d) Au *d*, le montant : « 38 900 € » est remplacé par le montant : « 48 890 € », le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % » et les deux occurrences du montant : « 75 000 € » sont remplacées par le montant : « 100 000 € » ;
- ⑦ e) Au *e*, le montant : « 41 400 € » est remplacé par le montant : « 59 112 € » ;
- ⑧ 2° Aux 1° et 2° du 2, le montant : « 150 000 € » est remplacé par le montant : « 200 000 € ».
- ⑨ II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Article 7

- ① À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret prévu au dernier alinéa du présent article, une déduction supplémentaire à celle prévue au I de l'article 73 du code général des impôts est ouverte aux exploitants agricoles mentionnés au 1 du même I, sous réserve qu'ils souscrivent un engagement contractuel pluriannuel portant sur la vente ou l'achat d'une quantité de céréales, fourrages ou aliments du bétail déterminée à un prix convenu.
- ② Cette déduction supplémentaire peut être librement pratiquée au titre de chacun des exercices clos durant la période d'exécution du contrat. Son montant cumulé réalisé au titre desdits exercices ne peut excéder 30 000 €.
- ③ En cas d'inexécution, même partielle, du contrat mentionné au premier alinéa du présent article, la fraction de déduction supplémentaire mentionnée au présent article non encore rapportée est rapportée au résultat de l'exercice de constatation de cette inexécution, majorée d'un montant égal au produit de cette somme par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts.
- ④ Un décret précise les modalités d'application du présent article.

Article 8

- ① I. – Par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, une expérimentation de l'utilisation des aéronefs télépilotés ou contrôlés par intelligence artificielle pour la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques est menée, pour une période maximale de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, sur des surfaces agricoles présentant une pente supérieure ou égale à 30 % ou dans le cadre d'une agriculture de précision sur des surfaces restreintes.
- ② Les conditions et les modalités de cette expérimentation sont définies par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé de manière à garantir l'absence de risque inacceptable pour la santé et l'environnement.
- ③ Cette expérimentation fait l'objet d'une évaluation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, visant à déterminer les bénéfices liés à l'utilisation de drones pour l'application de produits phytopharmaceutiques en matière de réduction des risques pour la santé et l'environnement.
- ④ II (*nouveau*). – Lorsque, à l'issue d'une expérimentation menée au titre de l'article 82 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, l'évaluation conduite par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail conclut à l'absence de risques inacceptables pour la santé et l'environnement, le ministre chargé de l'agriculture peut délivrer, dans le respect de l'article 9 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, pour la production concernée et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, une autorisation d'utilisation des aéronefs télépilotés ou contrôlés par intelligence artificielle pour la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques.
- ⑤ L'autorisation sera évaluée tous les deux ans par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Article 8 bis (nouveau)

- ① Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un bilan exhaustif des systèmes actuellement soutenus au titre des paiements pour services environnementaux, et analysant les freins ou les leviers qui permettraient d'en accroître l'efficacité et le développement.
- ② Ce rapport s'attache notamment à évaluer l'intégration des paiements pour services environnementaux dans la nouvelle politique agricole commune, leur articulation avec les autres outils existants et leur reconnaissance dans le cadre du plan stratégique national français afin de proposer, le cas échéant, des pistes de réflexion pour en encourager le développement.

Article 9

- ① Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Le I de l'article L. 1 est ainsi modifié :
- ③ a) Le 10° bis est ainsi modifié :
- ④ – les mots : « de services environnementaux et » sont supprimés ;
- ⑤ – sont ajoutés les mots : « et de services environnementaux, incluant les réductions des émissions de gaz à effet de serre » ;
- ⑥ b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Pour l'application du 10° bis du présent I, les réductions des émissions de gaz à effet de serre désignent indifféremment des quantités de gaz à effet de serre dont l'émission a été évitée ou des quantités de gaz à effet de serre séquestrées dans les sols agricoles. » ;
- ⑧ 2° Après le 3° de l'article L. 111-2, il est inséré un 3° bis A ainsi rédigé :
- ⑨ « 3° bis A Valoriser le stockage de carbone dans les sols agricoles ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment par l'établissement d'un diagnostic de performance agronomique des sols et d'émissions de gaz à effet de serre, accompagné d'un plan volontaire d'atténuation et d'adaptation au changement climatique de l'exploitation,

cofinancé par l'État, dont les modalités et le champ sont précisés par décret ; ».

Article 10

- ① L'article L. 412-4 du code de la consommation est ainsi modifié :
- ② 1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « L'indication, par ordre pondéral décroissant, du pays d'origine des trois principaux ingrédients est obligatoire sur les produits alimentaires transformés. » ;
- ④ 2° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « et quatrième » sont remplacés par les mots : « à cinquième ».

Article 10 bis (nouveau)

Le premier et second alinéas du II de l'article L. 412-9 du code de la consommation sont complétés par les mots : « et entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2024 ».

Article 11

- ① Le I de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) Au premier alinéa, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;
- ③ 2° Après le 7°, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :
- ④ « 7° *bis* Ou bénéficiant d'une démarche de certification de conformité des produits, si cette démarche est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits agricoles ou des denrées alimentaires ou la préservation de l'environnement, sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture ; ».

Article 11 bis (nouveau)

- ① Après l'article L. 412-4 du code de la consommation, il est inséré un article L. 412-4-1 ainsi rédigé :

- ② « Art. L. 412-4-1. – Le miel mis en vente sur le marché français fait l’objet d’analyses régulières afin de s’assurer de son origine géographique et florale ainsi que de son absence d’adultération.
- ③ « Les conditions dans lesquelles ces analyses sont réalisées et la liste des laboratoires habilités à les réaliser sont définies par décret. »

Article 11 ter (nouveau)

- ① Après le II de l’article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- ② « II *bis*. – Il est institué, auprès des ministres chargés de l’agriculture, des collectivités territoriales, de l’éducation nationale, de la santé et de l’environnement, un conseil national de la restauration collective.
- ③ « Ce conseil est composé de représentants des secteurs agricole et agroalimentaire, de représentants des collectivités territoriales, de représentants des ministères concernés, de représentants des associations de consommateurs et de protection de l’environnement, qui siègent à titre gratuit. Il est consulté sur la politique relative à la restauration collective.
- ④ « Un décret en Conseil d’État fixe les modalités d’application du présent II *bis*. »

⑤ TITRE III

⑥ LUTTER CONTRE LA SUR-RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE AGRICOLE

Article 12

- ① Le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 1° A du I de l’article L. 1, il est inséré un 1° B ainsi rédigé :
- ③ « 1° B De veiller à ce que des normes législatives ou réglementaires allant au-delà des exigences minimales des normes européennes ne soient adoptées que lorsqu’elles sont justifiées et évaluées avant leur adoption ; »
- ④ 2° Après l’article L. 3, il est inséré un article L. 3-1 ainsi rédigé :

- ⑤ « *Art. L. 3-1.* – Pour l’application du 1° B du I de l’article L. 1 du présent code, le Conseil d’État identifie, dans les avis mentionnés à l’article L. 112-1 du code de justice administrative, les dispositions excédant les exigences minimales des normes européennes. Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard sept jours avant l’examen du texte concerné par la commission permanente de la première assemblée parlementaire saisie, un document estimant les conséquences financières des dispositions ainsi identifiées et recensant les dispositions similaires éventuellement adoptées dans les autres pays de l’Union européenne.
- ⑥ « Dans le cas d’un texte réglementaire soumis à une consultation publique mentionnée à l’article L. 131-1 du code des relations entre le public et l’administration ou à une enquête publique mentionnée à l’article L. 134-1 du même code, le Gouvernement produit le même document à destination du public consulté au plus tard une semaine après le début de la consultation ou de l’enquête. Il transmet ce document aux commissions compétentes du Parlement. »

Article 12 bis (nouveau)

- ① Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport dressant un bilan de la mise en œuvre de l’article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime et présentant les possibilités de mise en place de clauses miroirs aux frontières du marché intérieur.
- ② Ce rapport comporte un bilan sur la politique de contrôle sanitaire des denrées alimentaires importées. Il précise le nombre de contrôles effectués pour l’année, dont le nombre de contrôles aléatoires, le nombre d’agents affectés à ces contrôles, les résultats de ces enquêtes, ainsi que les mesures, mises en œuvre et proposées, au niveau national et européen pour mieux lutter contre les risques sanitaires et environnementaux liés aux produits importés.

Article 13

- ① I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° (*nouveau*) Les deuxième et troisième phrases du second alinéa de l’article L. 1313-5 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, le ministre chargé de l'agriculture peut, par arrêté motivé, suspendre une décision du directeur général prise en application du onzième alinéa de l'article L. 1313-1, après avoir réalisé une balance détaillée des risques sanitaires, environnementaux et de distorsion de concurrence avec un autre État membre de l'Union européenne, et évalué l'efficacité de solutions alternatives. »

- ④ II. – La section 1 du chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 253-1-1 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 253-1-1.* – Un retrait d'autorisation ou une modification de l'autorisation d'utilisation visant à restreindre l'usage d'un produit emporte l'obligation pour l'État de financer un accompagnement technique et de recherche adapté pour les professionnels.
- ⑥ « Dans le cas d'une décision de retrait, et sous les réserves mentionnées à l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, le délai de grâce est systématiquement porté à six mois pour la vente et la distribution, et à un an supplémentaire pour l'élimination, le stockage et l'utilisation des stocks existants.
- ⑦ « Le directeur général peut, à l'occasion de l'instruction d'une demande d'autorisation préalable à la mise sur le marché et à l'expérimentation telle que décrite à l'article L. 1313-1 du présent code, s'en remettre à la décision du ministre chargé de l'agriculture. »

Article 14

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi puis tous les trois ans, un rapport des mesures d'encadrement des pratiques agricoles ainsi que de l'aquaculture lacustre et de rivière, en précisant et détaillant les objectifs recherchés, les coûts de la transition, leur couverture par des accompagnements publics ou des rémunérations par les marchés et leurs impacts sanitaires, environnementaux et économiques au regard des objectifs initiaux.

Article 15

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :

- ② 1° L'article L. 211-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au 5° *bis* du I, après les mots : « stockage de l'eau », sont insérés les mots : « , qui présente un intérêt général majeur » ;
- ④ b) Au 3° du II, après le mot : « agriculture », sont insérés les mots : « , pour laquelle les ouvrages ayant vocation à stocker l'eau présentent un caractère d'intérêt général majeur, dans le respect du 5° *bis* du présent II, » ;
- ⑤ 2° Après le même article L. 211-1, il est inséré un article L. 211-1-1 A ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 211-1-1 A.* – Les plans d'eau, permanents ou non, comme les prélèvements nécessaires à leur remplissage, à usage agricole, sont réputés répondre à un intérêt général majeur s'ils s'inscrivent dans le respect du 5° *bis* du II de l'article L. 211-1. Dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et d'une production agricole suffisante et durable, dès que possible, ces installations et activités tiennent compte d'un usage partagé et raisonné de l'eau. »

Article 16

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II (*nouveau*). – Après le premier alinéa de l'article L. 213-7 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Le préfet coordonnateur de bassin définit les situations dans lesquelles, en France métropolitaine, la conduite des projets de territoire pour la gestion de l'eau doit être encouragée, à l'exception du bassin de Corse où la collectivité de Corse est compétente. »

Article 17

- ① Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de justice administrative est complété par un article L. 311-14 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 311-14.* – Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître, en premier et dernier ressort, des recours dirigés contre les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 du code de l'environnement relatives aux projets d'ouvrages de prélèvement d'eau à usage d'irrigation et aux infrastructures associées, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du même code.

- ③ « La cour administrative d'appel territorialement compétente pour connaître de ces recours est celle dans le ressort de laquelle l'autorité administrative qui a pris la décision a son siège. »

Article 18

- ① Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Les articles L. 253-5-1 et L. 253-5-2 sont abrogés ;
- ③ 2° Le VI de l'article L. 254-1 est abrogé ;
- ④ 3° Les articles L. 254-1-1 à L. 254-1-3 sont abrogés ;
- ⑤ 4° À la fin du 2° du I de l'article L. 254-2, les mots : « et qu'elle respecte les dispositions des articles L. 254-1-1 à L. 254-1-3 » sont supprimés ;
- ⑥ 5° (*nouveau*) À la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 254-6-2, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

TITRE IV

MAÎTRISER LES CHARGES SOCIALES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Article 19

- ① I. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 1° de l'article L. 5312-1, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ③ « 1° *bis* Assurer une orientation active des demandeurs d'emploi vers les secteurs prioritaires en tension identifiés par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 ; »
- ④ 2° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5411-6-1, après le mot : « local », sont insérés les mots : « , et notamment les listes des secteurs prioritaires en tension telles qu'établies par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle mentionné à l'article L. 6123-3 ».

- ⑤ II. – Le chapitre VIII du titre I^{er} du livre VII du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 7 ainsi rédigée :

⑥ « Section 7

⑦ « *Secteurs agricoles prioritaires de la politique de l'emploi*

- ⑧ « Art. L. 718-10. – Sauf décision contraire du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle mentionné à l'article L. 6123-3 du code du travail, le secteur agricole est réputé secteur prioritaire en tension au sens de l'article L. 5312-1 du même code. »

Article 20

- ① I. – Pour une durée de quatre ans à compter de la parution du décret mentionné au VII du présent article, une expérimentation visant à autoriser le cumul temporaire, dans une optique de réinsertion, d'une activité rémunérée et du bénéfice du revenu de solidarité active est mise en place dans des départements volontaires. La liste des départements retenus pour participer à l'expérimentation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'action sociale, précisant le nombre de bénéficiaires relevant de cette expérimentation.
- ② II. – Peut bénéficier du dispositif prévu par l'expérimentation mentionnée au I toute personne volontaire, bénéficiaire du revenu de solidarité active, inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi et domiciliée dans un département participant à cette expérimentation.
- ③ III. – Par dérogation aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, les revenus professionnels perçus par les bénéficiaires de l'expérimentation mentionnée au I du présent article dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée d'un an ou à durée indéterminée sont exclus pendant une période maximale de douze mois du montant des ressources déterminant l'éligibilité au revenu de solidarité active et servant au calcul de cette allocation, selon des modalités et dans la limite d'un plafond fixés par décret.
- ④ Pendant la même période, le bénéfice de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale est suspendu pour les bénéficiaires de l'expérimentation mentionnée au I du présent article.
- ⑤ Dans le cadre de cette expérimentation, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 3123-7 du code du travail et aux dispositions conventionnelles

en vigueur prévoyant une durée plus longue, les bénéficiaires de ladite expérimentation peuvent être embauchés dans le cadre d'un contrat de travail prévoyant une durée de travail hebdomadaire minimale de quinze heures pendant douze mois au plus. Ils peuvent conclure un contrat à durée déterminée au titre du 1° de l'article L. 1242-3 du même code. Lorsque l'employeur est une entreprise de plus de cinquante salariés, il désigne pour chaque bénéficiaire un tuteur parmi les salariés qualifiés de l'entreprise.

- ⑥ IV. – Les articles L. 121-4 et L. 262-26 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas applicables à la décision d'un département de participer à l'expérimentation prévue au I du présent article. Les charges supplémentaires pour les départements résultant du III du présent article font l'objet d'une compensation financière par l'État dans les conditions applicables au financement du revenu de solidarité active.
- ⑦ V. – Au plus tard dix-huit mois avant le terme de l'expérimentation mentionnée au I, les conseils départementaux des départements sélectionnés dressent le bilan de l'expérimentation dans un rapport. Ce rapport précise la situation individuelle des bénéficiaires de l'expérimentation avant leur entrée dans le dispositif, évalue leur situation à la sortie du dispositif, présente l'évolution du nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active ainsi que celle du nombre d'emplois non pourvus dans le département au cours de la période expérimentale et décrit les dépenses occasionnées par le dispositif.
- ⑧ VI. – Au plus tard douze mois avant le terme de l'expérimentation mentionnée au I, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les conditions appropriées pour son éventuelle généralisation. Ce rapport évalue l'impact du dispositif sur le retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active, sur l'appariement entre l'offre et la demande de travail ainsi que sur les finances publiques.
- ⑨ VII. – Un décret détermine les modalités d'application de l'expérimentation mentionnée au présent article.

Article 21

- ① I. – Le 4° du III de l'article 8 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est abrogé.

- ② II. – L'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ③ 1° A (*nouveau*) Le troisième alinéa du I est ainsi modifié :
- ④ a) Après la référence : « 1° , », est insérée la référence : « 2° , » ;
- ⑤ b) Les mots : « , à l'exclusion des tâches réalisées par des entreprises de travaux forestiers, » sont supprimés ;
- ⑥ 1° Au cinquième alinéa du même I, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;
- ⑦ 2° Le V est ainsi rédigé :
- ⑧ « V. – Les travailleurs agricoles non occasionnels dont le contrat de travail relève du premier alinéa de l'article L. 1221-2 du code du travail et exerçant une activité de collecte de lait en zone de montagne bénéficient des dispositions du présent article.
- ⑨ « Le bénéfice de l'exonération prévue au présent V est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* et du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019. »
- ⑩ III (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'extension des exonérations de cotisations sociales aux employeurs des entreprises de travaux agricoles et forestiers est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 22

- ① I. – L'article L. 5422-12 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Le présent article ne s'applique pas aux employeurs agricoles et agroalimentaires dont l'activité est directement déterminée par la saisonnalité. »
- ③ II (*nouveau*). – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail de l'extension de la dérogation à l'article L. 5422-12 du même code sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 23

- ① I. – L'article 200 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du I, les mots : « entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2024 » sont supprimés ;
- ③ 2° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :
- ④ a) À la première phrase, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 66 % » ;
- ⑤ a bis (*nouveau*) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque cette limite est atteinte, un même taux s'applique aux dépenses engagées pour assurer un remplacement pour un ou plusieurs congés de formation, dans la limite de trois jours supplémentaires. » ;
- ⑥ b) À la deuxième phrase, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % » ;
- ⑦ 3° (*nouveau*) Au IV, les mots : « engagées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2024 » sont remplacés par les mots : « de remplacement ».
- ⑧ II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ⑨ III (*nouveau*). – Les conséquences financières résultant pour l'État du rehaussement de la limite de jours de dépenses éligibles au crédit d'impôt pour dépenses de remplacement sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

TITRE V

MAÎTRISER LES CHARGES DE PRODUCTION POUR REGAGNER DE LA COMPÉTITIVITÉ-PRIX

Article 24

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 69 est ainsi modifié :
- ③ a) Au I, le montant : « 85 800 € » est remplacé par le montant : « 92 000 € » ;
- ④ b) Au *b* du II, le montant : « 365 000 € » est remplacé par le montant : « 390 000 € » ;
- ⑤ 2° L'article 151 *septies* est ainsi modifié :
- ⑥ a) À la fin du *a* du 1° du II, les mots : « , ou s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole » sont supprimés ;
- ⑦ b) Le même 1° est complété par un *c* ainsi rédigé :
- ⑧ « *c- ⑨ c) À la fin de la première phrase du 2° du même II, les mots : « et, lorsque les recettes sont supérieures à 90 000 € et inférieures à 126 000 €, pour les entreprises mentionnées au *b* du 1° » sont remplacés par les mots : « , lorsque les recettes sont supérieures à 90 000 € et inférieures à 126 000 €, pour les entreprises mentionnées au *b* du 1° et, lorsque les recettes sont supérieures à 265 000 € et inférieures à 371 000 €, pour les entreprises mentionnées au *c* du même 1° » ;
- ⑩ d) Après le *b* du même 2°, il est inséré un *c* ainsi rédigé :
- ⑪ « *cc* du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 371 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 €. » ;
- ⑫ e) L'avant-dernier alinéa dudit II est ainsi rédigé :
- ⑬ « Lorsque l'activité de l'entreprise se rattache à plusieurs des catégories définies aux *a*, *b* et *c* du même 1°, l'exonération totale n'est applicable que*

si le montant global des recettes est inférieur ou égal à 265 000 € et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au *a* du même 1° est inférieur ou égal à 250 000 € et le montant des recettes afférentes aux activités définies au *b* du même 1° est inférieur ou égal à 90 000 €. » ;

- ⑭ *f)* Le dernier alinéa du même II est ainsi rédigé :
- ⑮ « Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, si le montant global des recettes est inférieur à 371 000 € et si le montant des recettes afférentes aux activités définies respectivement aux *a* et *b* du même 1° est inférieur respectivement à 371 000 € et 126 000 €, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en appliquant le moins élevé des trois taux qui aurait été déterminé dans les conditions fixées au 2° si l'entreprise avait réalisé le montant global de ses recettes dans la catégorie mentionnée au *c* du 1° ou si l'entreprise n'avait réalisé que des activités mentionnées au *a* ou au *b* du même 1°. » ;
- ⑯ *g)* À la première phrase du III, la référence : « *a* » est remplacée par la référence : « *c* » ;
- ⑰ *h) (nouveau)* Il est ajouté un IX ainsi rédigé :
- ⑱ « IX. – Les montants mentionnés au II sont indexés tous les trois ans sur l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel qu'il est prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année considérée, lorsqu'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole. »
- ⑲ II (*nouveau*). – Les conséquences financières résultant pour l'État de l'indexation sur l'inflation des seuils d'applicabilité de l'exonération sur les plus-values prévue à l'article 151 *septies* du code général des impôts sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 25

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) L'article 278 *bis* est complété par un 7° ainsi rédigé :
- ③ « 7° Les livraisons d'équidés vivants et les prestations de service relatives à leur exploitation, à savoir la préparation et l'entraînement, la

location et la prise en pension, sauf lorsque ces opérations relèvent du O de l'article 278-0 *bis*. » ;

- ④ 2° L'article 278-0 *bis* est complété par un O ainsi rédigé :
- ⑤ « O. – Les prestations fournies en vue de la pratique de l'équitation. »
- ⑥ II (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

TITRE VI

GAGE

Article 26

- ① I. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ② II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ③ III (*nouveau*). – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 mai 2023.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

